

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitaire DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
IMT Loi de finances pour 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 (article 126)	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>	<u>Divergences constatées</u> DGI En cas de COM, CLM et CLD maintien pendant 90 jours de franchise <u>sur l'année civile</u> . (2) - Pendant la franchise, liquidée dans les mêmes conditions que le traitement. DGCP En cas de COM, CLM et CLD maintien pendant 90 jours de franchise <u>sur l'année de référence</u> (de date à date) Maintien à taux plein à condition que la période soit rémunérée à plein traitement ; supprimée en période de ½ traitement.
IFTS et IAT IFTS : décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 IAT : décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	<u>Divergences constatées</u> Exclusion des comptables DGCP	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>	<u>Divergences constatées</u> DGI COM : l'indemnité est maintenue et suit le traitement principal (3 mois plein traitement et 9 mois à demi) CLM et CLD : franchise de 90 jours par année civile (2) DGCP COM : l'indemnité est maintenue et suit le traitement principal (3 mois plein traitement), rien pendant les 9 mois de demi-traitement ; CLM et CLD : cf. supra
Prime de rendement Décret n° 45-1753 du 6 août 1945	<u>Divergences constatées et précisions à apporter</u> Exclusion des comptables DGCP Expertise à mener sur le régime des stagiaires : concept de stagiaires « classés » ; cas des agents de catégorie C	<u>Divergences constatées</u> DGI Attribution déterminée à partir : - d'un nombre de points hiérarchisé selon le grade, voire l'échelon et la zone géographique Exception : prime calculée sur le taux attaché à l'ancien grade pour les inspecteurs élève, contrôleurs et techniciens géomètres stagiaires en formation théorique - d'un coefficient de présence - de la valeur annuelle du point. DGCP Barèmes en montants selon le grade avec différenciation selon la distinction IDF et HIDF	<u>Divergences constatées</u> DGI Versements semestriels (juin et janvier) Exception : les inspecteurs-élèves en stage pratique peuvent percevoir sur option la prime due au titre du dernier quadrimestre de l'année par 4 acomptes mensuels à compter de septembre N. DGCP Versement mensuel	<u>Divergences constatées</u> DGI COM, CLM et CLD : franchise de 90 jours (2) DGCP COM : l'indemnité est maintenue et suit le traitement principal (3 mois plein traitement) rien pendant les 9 mois de demi-traitement CLM et CLD : cf. supra

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitaire DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
<p>Allocation complémentaire de fonctions</p> <p>Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002</p> <p>Dispositions communes aux (trois) critères</p>		<p><u>Divergences constatées</u></p> <p>DGI</p> <p>Les attributions individuelles représentent le produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un nombre de pts : barème hiérarchisé selon le grade, voire l'échelon et la zone géographique ; - d'un coefficient de présence égal : <ul style="list-style-type: none"> - à 1 lorsque la période est égale à la totalité de l'année ; - au coeff. « Nombre de jours / 360 » dans le cas contraire. - d'une valeur du point égale à 38,19 € depuis le 1^{er} février 2007 <p>DGCP</p> <p>Barèmes particuliers associés à l'exercice de fonctions spécifiques par rapport à six critères prévus par arrêté du 2 mai 2002.</p> <p>Barèmes déclinés par grade et échelon avec valeur du pt égale à 54,19 € depuis le 1^{er} février 2007.</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Divergences constatées</u></p> <p>DGI</p> <p>Accident de service : taux plein</p> <p>Congé de formation professionnelle : suppression pour tous les critères</p> <p>Congé de maternité d'adoption ou de paternité : maintien sauf pour les majorations particulières.</p> <p>DGCP</p> <p>Congé de formation professionnelle : suppression si congé à 100% ; maintien au prorata du temps travaillé en cas de congé fractionné</p>
<p>Allocation complémentaire de fonctions</p> <p>Critère <u>sujétions</u></p> <p><u>Attribution générale</u></p>	<p><u>Des divergences constatées</u></p> <p>DGI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnels titulaires et stagiaires de catégorie A, B et C ; - Contractuels de droit public ex-ANIFOM recrutés en CDI et contractuels handicapés. <p>DGCP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnels titulaires et stagiaires de catégorie A et B - Exclusion : contractuels 	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Divergences constatées</u></p> <p>DGI</p> <p>CMO : suit le traitement, soit 3 premiers mois à taux plein, et ½ attribution pour les 9 mois suivants ;</p> <p>CLM : 1 an : attribution à taux plein et les 2 années suivantes : ½ attribution.</p> <p>CLD : 3 ans : attribution à taux plein et les 2 années suivantes : ½ attribution</p> <p>DGCP</p> <p>En cas de COM, CLM et CLD maintien pendant 90 jours de franchise sur l'année de référence (de date à date)</p> <p>Maintien à taux plein à condition que la période soit rémunérée à plein traitement ; supprimée en période de ½ traitement</p>

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitaire DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
<p>Allocation complémentaire de fonctions</p> <p>Critère <u>sujiétions</u></p> <p><u>Attribution particulière</u> aux agents affectés dans les échelons de renfort et d'assistance (EDRA)</p> <p>&</p> <p>aux équipes de renforts (ERD ; ERR) de la DGCP</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Divergences constatées</u></p> <p><u>DGI</u></p> <p>Deux barèmes de points dégressifs par trimestre rémunérant soit la mobilité fonctionnelle, soit la mobilité géographique.</p> <p>Suppression au bout de 12 mois sans nouvelle mission.</p> <p>Proratisée dans les mêmes conditions que le traitement.</p> <p><u>DGCP</u></p> <p>Barèmes IDF et HIDF</p> <p>Taux différencié selon que les agents sont affectés sur équipe de renfort départementale (ERD) ou équipe de renfort en résidence (ERR) et selon sa catégorie A, B ou C.</p> <p>1^{er} degré : taux annuel</p> <p>2^{ème} et 3^{ème} degrés : taux mensuels pour les ERD</p> <p>2^{ème} degré bis : taux mensuels pour les ERR</p>	<p><u>Divergences constatées</u></p> <p><u>DGI</u> - Versement mensuel</p> <p><u>DGCP</u></p> <p>Versement semestriel pour le 1^{er} degré</p> <p>Versements mensuels s'agissant des 2^{ème} et 3^{ème} degrés.</p> <p>Taux spécifique Paris (inclus à la fois le 2^{ème} et le 3^{ème} degrés).</p>	<p><u>Divergences constatées</u></p> <p><u>DGI</u></p> <p>Suppression immédiate en cas d'interruption de service pour COM, CLM, CLD.</p> <p>Temps partiel thérapeutique : maintien à taux plein</p> <p>Accident de service : maintien à taux plein</p> <p><u>DGCP</u></p> <p>En cas de COM, CLM et CLD maintien pendant 90 jours de franchise sur l'année de référence (de date à date)</p> <p>Maintien à taux plein à condition que la période soit rémunérée à plein traitement ; supprimée en période de ½ traitement</p>

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitare DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
<p>Allocation complémentaire de fonctions</p> <p>Critère <u>suiétions</u></p> <p><u>Attribution particulière</u> aux agents des services informatiques pendant les périodes d'astreintes</p> <p>Allocation complémentaire de fonctions</p> <p>Critères associés à l'exercice de fonctions spécifiques</p> <p>Exercice de fonctions d'encadrement de contrôle ou d'expertise</p>	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>
<p>Allocation complémentaire de fonctions</p> <p>Critère <u>contrôle, technicité et administration générale</u></p> <p>et</p> <p>critère <u>expertise</u></p>	Régime indemnitaire spécifique DGI			

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitaire DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
<p>ACF – Prime d'intéressement</p> <p>Décret n° 2002-711 du 2 mai 2002</p>	<p><u>Populations différentes</u></p> <p><u>DGI</u></p> <p><u>Exclusion</u> : DI, CSF et dir dép relevant de la NBI pour resp. supérieures ; les stagiaires ; les BERKANI de droit privé ; les agents mis à dispo. et les non titulaires saisonniers.</p> <p><u>DGCP</u></p> <p><u>Exclusion</u> : TPG et titulaires de la NBI encadrement supérieur</p> <p>Agents mis à disposition des structures hors MINEFI, des autres directions du MINEFI, des CRC</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>
<p>Accompagnement indemnitaire dans le cadre de la modernisation de l'éditique</p> <p>(Décisions ministérielles du 26 novembre 2004 et du 20 décembre 2005)</p>	<p>Régime indemnitaire spécifique DGCP</p>			

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitaire DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
<p>Complément d'ACF au titre de la mobilité</p> <p>Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002</p> <p>(Décision ministérielle du 20 décembre 2005)</p>	<p><u>Pas de divergence importante</u></p> <p><u>DGI</u></p> <p>Cas d'une suppression d'emploi et si l'agent obtient une mutation sur une résidence prédéfinie par un groupe de travail « mutations »</p> <p><u>DGCP</u></p> <p>Cas d'une suppression d'emploi et si l'agent obtient une mutation au départ d'un département et sur une résidence dans un département fixé par liste.</p> <p><u>Cas supplémentaire :</u> Opérations de restructuration du réseau.</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitaire DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
<p>ACF garantie de maintien de rémunérations</p> <p>Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002</p> <p>(Décision ministérielle du 20 décembre 2005)</p>	<p><u>Pas de divergence importante</u></p> <p><u>DGI</u></p> <p>– mis en place lors de l'harmonisation indemnitaire au 01/09/06</p> <p>– mis en place en cas de réforme</p> <p><u>DGCP</u></p> <p>Changement de résidence administrative dans la cadre d'une opération de restructuration du réseau ou d'une suppression d'emploi</p>	<p><u>Pas de divergence importante</u> (points à préciser)</p> <p><u>DGI</u></p> <p>Calcul <u>mensuel</u> par rapport à une situation de référence.</p> <p><u>Temps partiel : suit le traitement</u></p> <p>Cette indemnité différentielle est réduite au fur et à mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des gains indiciaires et indemnitaires résultant : - avancement de corps, de grade et d'échelon <p><u>DGCP</u></p> <p>Calcul <u>annuel</u> sur la base de la compensation intégrale de la perte financière selon la quotité de temps de travail de l'agent à la date de l'attribution de l'indemnité différentielle.</p> <p>Cette indemnité différentielle est réduite au fur et à mesure des gains indiciaires et indemnitaires résultant d'avancement de corps, de grade et d'échelon <u>à l'exception du 1er avancement.</u></p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Divergences constatées</u></p> <p><u>DGI</u></p> <p>Maintien pendant les 90 premiers jours du congé de maladie (CMO, CLD ou CLM) (2);</p> <p><u>DGCP</u></p> <p>Maintien pendant les 90 premiers jours du congé de maladie (CMO, CLD ou CLM), supprimée en période de ½ traitement.</p>
<p>Indemnité différentielle 2002</p> <p>Décret n° 2002-711 du 2 mai 2002</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Divergences constatées</u></p> <p><u>DGCP</u> – Spécificité des conditions d'évolution pour les seuls comptables (« supprimée en cas de mutation ou de changement de fonction ou de poste à l'exception des comptables qui mutent sur un poste dont le code IR est supérieur ou identique »)</p>	<p><u>Divergences constatées</u></p> <p><u>DGI</u> - Versement mensuel</p> <p><u>DGCP</u> - Versement d'acomptes en juin et octobre ; solde en décembre.</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>
<p>Indemnité exceptionnelle (489)</p> <p>Décret n° 97-315 du 10 mars 1997</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p> <p>Application stricto sensu des dispositions de la circulaire du budget et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique n° FP/7 n° 1919 du 3 mars 1998.</p>			

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitaire DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
Indemnité spéciale de terrain Décret n° 76-550 du 16 juin 1976				Régime indemnitaire spécifique DGI
Indemnité forfaitaire de déplacement dans le département (IFDD) Décret n° 94-458 du 3 juin 1994				Régime indemnitaire spécifique DGI

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitaire DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
Indemnité de stage Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Divergences constatées</u></p> <p>DGI En fonction du lieu du stage, des conditions d'hébergement et de restauration. Base : 30 taux par mois</p> <p>DGCP En fonction du lieu, des conditions d'hébergement, de restauration, des résidences administratives et/ou familiales, des sessions. Base : taux x valeur (9,40 €) dans la limite de 6 mois. Du 1er au dernier jour en stage scolaire ; par journée effective de stage en période pratique sur le poste d'affectation définitif.</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Divergences constatées</u></p> <p>DGI Suppression de l'indemnité après 30 jours d'interruption de services.</p> <p>DGCP Dégressivité appliquée à compter du 1^{er} jour du deuxième mois de déplacement En stage théorique : interruption de versement dès qu'il y a abandon de la résidence sur le lieu de l'école.</p>
Prime de fonctions TAI Décret n° 71-343 du 29 avril 1971	<p><u>Divergences constatées ou précisions à apporter</u></p> <p>DGI Condition : ne pas dépasser un niveau hiérarchique maximum. Exclusion : agents mis à disposition et les stagiaires</p> <p>DGCP Condition : avoir été désigné pour exercer les fonctions. Exclusion : les stagiaires, sauf les agents de cat C et B ayant déjà eu la qualité de titulaire</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Divergences constatées</u></p> <p>DGI Maintien de la TAI durant les 90 premiers jours de maladie (2) Pendant la période de franchise, suit le traitement</p> <p>DGCP Maintien de la TAI durant les 90 premiers jours de maladie, supprimée en période de maladie à ½ traitement</p>
Indemnité horaire pour travaux supplémentaires Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002	<p><u>Divergences constatées ou précisions à apporter</u></p> <p>DGI - Agents C et B des CSI quel que soit leur indice</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitaire DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
Bonification indemnitaire Décret n° 2006-778 du 30 juin 2006	<u>Divergences constatées</u> DGCP Agents titulaires de catégorie A bénéficiant du dispositif Fonction en Métropole, dans les Dom et collectivités d'outre-mer, en Nlle-Calédonie ; ancienneté au dernier échelon du grade terminal d'un corps au moins égale à 5 ans ; appartenir à un corps dont l'indice brut afférent au dernier échelon du grade terminal est > ou = à 985.	<u>Divergences constatées</u> DGCP Agents titulaires de catégorie A 700 €/par an au prorata de la durée des services effectués au cours de l'année d'attribution affecté du coefficient de temps de travail. <u>Pour l'année 2007 :</u> - élargissement aux agents à l'échelon terminal du grade en lieu et place dernier échelon du grade terminal d'un corps.	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>
Prime spéciale d'installation Décret n° 89-259 du 24 avril 1989	<u>Pas de divergence</u> Application stricto sensu des dispositions de la circulaire de la fonction publique FP/1730/B-2B n° 103 du 13 novembre 1989.			
Indemnités aux jurys de concours Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 et arrêtés des 10 mars 1960, 28 novembre 1962 et 28 mars 1977.	<u>Pas de divergence</u> Application stricto sensu des textes applicables référencés avec une majoration en fonction du nombre de copies.			
Indemnités d'enseignement (Textes : cf. ci-dessus)	<u>Pas de divergence</u> Application stricto sensu des textes applicables référencés			
Indemnités cours et conférences (Textes : cf. ci-dessus)	<u>Pas de divergence</u> Application stricto sensu des textes applicables référencés			

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitaire DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
Indemnité aux régisseurs d'avance Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992	<u>Pas de divergence</u> NB – Pour la DGCP, les agents désignés comme régisseurs d'avance relèvent de l'action sociale.	<u>Pas de divergence</u>	<u>Divergences constatées</u> DGI - Versement mensuel DGCP - Versement annuel	<u>Pas de divergence</u>
Indemnité aux gestionnaires de recettes Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992	Régime indemnitaire spécifique DGI			
Indemnité pour difficultés administratives Alsace- Moselle Décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>
Indemnité pour frais de transport en Corse Décret n° 89-251 du 20 avril 1989	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>	<u>Pas de divergence</u>
Prime spécifique d'installation (PSI) Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001	<u>Pas de divergence</u> Application stricto sensu des dispositions de la circulaire de la fonction publique FP/7 n° 2032 du 4 octobre 2002.			
Indemnité particulière de sujétions et d'installation (IPSI) Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001	<u>Pas de divergence</u> Application stricto sensu des dispositions de la circulaire de la fonction publique FP/7 n° 2032 du 4 octobre 2002.			

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitaire DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
<p><u>Majoration de traitement 40 % et 35% (DOM)</u></p> <p>Article 3 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 ; Décret n° 57-87 du 28 janvier 1957</p> <p>Décret n° 78-293 du 10 mars 1978</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Divergence constatée ou précision à apporter</u></p> <p>DGI - 40 % du traitement indiciaire de base (soit 25% + 15%), y compris la NBI</p> <p>DGCP - 40 % du traitement indiciaire de base (soit 25% + 15%) pour les départements des Antilles, (25%+10%) pour la Réunion y compris la NBI.</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p><u>Pas de divergence</u></p>
<p><u>Indemnité d'éloignement TOM</u></p> <p>Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996</p>	<p><u>Pas de divergence</u></p> <p>Application stricto sensu des dispositions du décret précité</p>			

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.

Nature des indemnités	Comparaisons des règles de gestion de l'indemnitaire DGI -DGCP			
	Bénéficiaires et exclusions	Modalités de calcul	Modalités de versement	Règles de franchise
<p align="center"><u>NBI</u></p> <p>Décrets n° 91-1060 du 14 octobre 1991 ; n° 93-522 du 26 mars 1993 et n° 94-207 du 10 mars 1994</p>	<p align="center"><u>Divergences constatées</u></p> <p><u>DGI</u> <u>4 types de NBI</u> : titulaires de catégorie A, B et C ; liée aux fonctions et/ou à l'implantation géographique</p> <p><u>DGCP</u> Décret n° 97-985 du 24-10-97 <u>NBI géographique</u> : RIF & département 06 Exclusion pour les agents stagiaires et en fonctions depuis moins de deux ans en RIF ou Dpt 06.</p> <p><u>Autres NBI</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informaticiens et agents B & C affectés à l'administration centrale - agents remplaçants et agents enquêteurs ; - agents A Encadrement remplaçants ; - contrôle itinérant redevance ; - secrétaires de Direction et responsables cabinet des TPG ; - inspecteurs exerçant les fonctions d'huissier ; - agents commissionnés chargés de l'exercice des poursuites activité au moins égale à 50% ; - assistants de vérification ; - CMIB (à l'exclusion des informaticiens). 	<p align="center"><u>Divergences constatées</u></p> <p><u>DGI</u> Prise en compte de 3 éléments : 1) Valeur du point d'indice majoré de traitement (VP) ; 2) Un barème exprimé en points d'indice (PI) ; 3) Coefficient de présence (Coeff.) Formule = VP x PI x (coeff. /12) Temps partiel : même proratisation que le traitement. A la Réunion, n'est pas soumise à l'index de correction.</p> <p><u>DGCP</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - NBI géographique & informaticiens et agents B & C affectés à l'administration centrale : 10 pts mensuels pour les catégories C ; 12 pts mensuels pour les catégories B - agents remplaçants et agents enquêteurs ; A Encadrement remplaçants : 20 pts mensuels - contrôle itinérant redevance : 15 pts mensuels (B & C); 20 pts pour les A encadrant - secrétaires de Direction et responsables cabinet des TPG ; inspecteurs exerçant les fonctions d'huissier ; agents commissionnés chargés de l'exercice des poursuites activité au moins égale à 50% : 15 pts mensuels - assistants de vérification : A 20 pts, B&C 15 pts mensuels ; - CMIB (à l'exclusion des informaticiens) : 20 pts mensuels 	<p><u>Pas de divergence</u></p>	<p align="center"><u>Divergences constatées</u></p> <p><u>DGI</u> En cas de congé pour raison de santé, la NBI est liquidée dans les mêmes conditions que le traitement principal Exception : interruption en cas de congé de longue durée</p> <p><u>DGCP</u> Liquidée dans les mêmes conditions que le traitement principal. Cesse d'être versée lorsque les fonctions ne sont plus exercées</p>

(1) dont indexation Réunion

(2) Lorsque le congé s'étend sur 2 années et que la seconde année, l'agent n'a pas repris son activité, il est considéré qu'il s'agit d'un seul et même congé qui n'ouvre droit qu'à une seule franchise.